



PREFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle de la protection des populations**

**Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement  
Unité protection de l'environnement**

**ARRETE n° 2017-1-1610 du 28 décembre 2017**

**refusant à la société Centrale Eolienne Tureau à la Dame  
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent sur le territoire des communes de Jalognes et de Montigny**

**La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-056 du 24 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;**

**Vu la demande présentée le 30 novembre 2014, complétée les 23 juin 2016 et 16 mars 2017 par la société Centrale Eolienne Tureau A la Dame (CETAD) SAS dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et 1 poste de livraison électrique ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2017, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2017 ;**

**Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec recommandation émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 9 août 2017 ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 septembre 2014 ;**

**Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 12 décembre 2014 ;**

**Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Jalognes, Rians, Montigny, Neuvy-Deux-Clochers, Azy et Veaugues ;**

**Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Lugny-Champagne ;**

**Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2017 ;**

**Vu l'avis favorable à la proposition de refus d'autorisation d'exploiter émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 6 décembre 2017 ;**

**Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 8 décembre 2017 ;**

**Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société Centrale Eolienne Tureau à la Dame par courriel en date du 22 décembre 2017 ;**

**Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que les communes de Jalognes et de Montigny font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 17 – « Marge orientale de la Champagne berrichonne - Sancerrois » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;**

**Considérant que le projet porté par la société Centrale Eolienne Tureau A la Dame consiste en l'implantation de 4 aérogénérateurs présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres ;**

**Considérant que les aires d'études rapprochée, intermédiaire et éloignée, présentées dans l'étude d'impact joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, se situent à la charnière de quatre grandes unités paysagères que sont le Pays Fort, la Champagne Berrichonne, le Val de Loire et le Sancerrois, cette dernière étant corrélée au vignoble du même nom et à la ville de Sancerre installée sur un promontoire naturel emblématique et patrimonial consacré par l'appellation « Piton de Sancerre » ;**

**Considérant que le caractère exceptionnel du paysage du Sancerrois a conduit les services de l'État à engager une procédure de classement du site du Sancerrois, dont l'aire d'étude inclut les communes de Jalognes et de Montigny, au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement), mais également une procédure de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ;**

**Considérant** que les aires d'étude du projet porté par la société CETAD sont traversées par la « Route Jacques Coeur » itinéraire de valorisation touristique permettant de découvrir de nombreux sites et monuments, dont la ville de Sancerre et le Château de Pesselières ;

**Considérant** que la Tour des Fiefs, dernier vestige du château féodal de Sancerre de la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, située sur la commune de Sancerre à environ 13 km du projet, est un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

**Considérant** que le photomontage n° 5, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 13 km de l'éolienne la plus proche, depuis la Tour des Fiefs qui offre un panorama remarquable sur les vignobles du Sancerrois, montre que les rotors et le haut des mâts des 4 éoliennes sont visibles et dominent les boisements ;

**Considérant** que le photomontage n° 3, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 11 km de l'éolienne la plus proche, depuis les hauteurs de Sancerre qui offre un panorama sur le vignoble, montre que les rotors et le haut des mâts des 4 éoliennes sont visibles et dominent les boisements ;

**Considérant** que le photomontage n° 19, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 8 km de l'éolienne la plus proche, depuis la Route Départementale n° 85 qui se situe dans la zone de transition paysagère entre le Sancerrois et la Champagne berrichonne, montre que les rotors des 4 éoliennes sont visibles et dominent les collines boisées ;

**Considérant** que le photomontage n° 25, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 4 km de l'éolienne la plus proche, depuis la Route Départementale n° 955 qui offre un panorama emblématique sur la Champagne Berrichonne et le Val de Loire à la frontière du Pays Fort, montre que les rotors et le haut des mâts des 4 éoliennes sont visibles et dominent les boisements, le demandeur reconnaissant que « *ce nouvel élément induit une modification sensible du paysage* » ;

**Considérant** que le photomontage n° 39, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 9 km de l'éolienne la plus proche, depuis le sentier de Grande Randonnée n° 31 qui traverse le Pays Fort en direction de Sancerre et offre un panorama vers la Champagne Berrichonne où l'on peut lire la transition entre les vignobles et les plaines cultivées, montre que les rotors et le haut des mâts des 4 éoliennes sont visibles et dominent les boisements ;

**Considérant** que la carte de visibilité du projet éolien, présentée dans le volet paysager de l'étude d'impact, fait apparaître des covisibilités entre le projet éolien et la bute de Sancerre notamment depuis le Chemin de la Créle, situé à environ 15 km du projet sur la commune de Saint-Satur ;

**Considérant** que l'Église Saint-Martin, située sur le territoire de la commune Montigny à environ 4 km du projet, est inscrite au titre des Monuments Historiques ;

**Considérant** que le photomontage n° 22, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 4 km de l'éolienne la plus proche, depuis la Route Départementale n° 44 à l'entrée du bourg de Montigny, montre une covisibilité indirecte entre l'église Saint-Martin de Montigny et les aérogénérateurs dont les pales sont visibles au-dessus de la trame végétale et se détacheront indubitablement davantage en période hivernale ;

**Considérant** que le photomontage n° 40, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 4 km de l'éolienne la plus proche, depuis la place faisant face au parvis de l'église Saint-Martin de Montigny montre que les rotors des 4 éoliennes sont visibles au-dessus du bâti et se détacheront indubitablement davantage depuis le parvis de l'église ;

Considérant que le Château de Pesselières, situé sur la commune de Jalognes à environ 3 km du projet, est inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Considérant que le photomontage n° 30b, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 3 km de l'éolienne la plus proche, depuis la cour du Château de Pesselières montre que les 4 éoliennes sont totalement masquées par la végétation, mais un point de vue déplacé de quelques mètres dans l'axe des perspectives ouvertes dans le parc montrerait une covisibilité des éoliennes avec le château ;

Considérant que le photomontage n° 30c, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 3 km de l'éolienne la plus proche, depuis le haut de la tour du Château de Pesselières montre que les 4 éoliennes sont entièrement visibles ;

Considérant que la Tour de Vesvre, située sur la commune de Neuvy-Deux-Clochers à environ 6 km du projet, est classée au titre des Monuments Historiques ;

Considérant que le photomontage n° 17, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pris à environ 8 km de l'éolienne la plus proche, depuis les abords de la Tour de Vesvre, montre que les rotors des 4 éoliennes sont visibles et le chevauchement des éoliennes crée « un point d'appel dans le paysage » comme le reconnaît le demandeur, et que la covisibilité indirecte du projet avec cet édifice sera indubitablement renforcée hors période de feuillaison ;

Considérant que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE TUREAU A LA DAME présente un impact visuel qui est de nature à porter atteinte au caractère exceptionnel et préservé du paysage du Sancerrois, représenté notamment par le piton de Sancerre et les collines viticoles, et à la perspective de plusieurs monuments historiques protégés.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation sollicitée par la société Centrale Eolienne Tureau à la Dame (CETAD) SAS dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jalognes et de Montigny est refusée.

##### Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairies de Jalognes et de Montigny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairies de Jalognes et de Montigny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, les maires des communes de Jalognes et de Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Jalognes et de Montigny et à la société Centrale Eolienne Tureau à la Dame SAS.

Bourges, le 28 DEC. 2017

La préfète,

  
Catherine FERRIER

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
  - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

